



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-485

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS POUR UN SOCLE NUMÉRIQUE DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-26 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de s'inscrire dans le Plan National de relance économique 2020-2022 et plus précisément dans la politique de rétablissement de la Continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement,

Considérant que cette volonté entre parfaitement dans le cadre de la politique éducative de la ville, et dans celle du Projet Éducatif de Territoire ;

Considérant que le dossier de candidature déposé en mars 2021 et finalisé en octobre 2021 a été retenu par les services de l'État, que suite à notification par courriel reçue le 6 octobre 2021, une demande de subvention a été faite par décision municipale n° 2021-416 ;

Considérant qu'une nouvelle notification pour octroyer une enveloppe complémentaire est parvenue par courrier en date du 15 novembre 2021 ;

Considérant que l'enveloppe supplémentaire permet d'obtenir une subvention plus importante ;

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le 20/12/2021

ID : 083-218300507-20211220-21_485-AR

Article 1^{er} : d'abroger la décision municipale n° 2021-416 en date du 20 octobre 2021 ;

Article 2 : de solliciter une aide financière d'un montant de 102 130 € auprès de l'État comme suit :

Le plan de financement s'établi donc ainsi :

Montant du projet initial : 351 040 €

Montant du projet financé : 146 380 €

Financement :

Subvention de l'État : 102 130 €

Part Commune : 44 250 €

Article 3 : de signer tout document relatif au conventionnement de cet accord financier et des engagements en découlant

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorerie Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

20 DEC. 2021



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de DPVa

Conseiller Régional